



angers Loire aéroport

Tarifs et conditions générales d'exploitation

2018

Redevances aéroportuaires et prestations diverses

Applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018

Société de Gestion de l'Aéroport d'Angers-Marcé

Angers Loire Aéroport F - 49140 MARCE

Tel : +33 (0)2 41 33 50 20 Fax : +33 (0)2 41 33 50 16

www.angersloireaeroport.fr - E-mail : aeroport.angers@angersloireaeroport.fr

41983643200023 RCS ANGERS NAF 632 E

La S.G.A.A.M. est une filiale de



PREAMBULE

Il appartient aux clients d'informer Angers Loire Aéroport de toute modification apportée à leur flotte : achats, ventes, locations, modifications des caractéristiques d'un aéronef ... sous peine de se faire facturer des prestations dont ils n'auraient pas été bénéficiaires ou dont les taux appliqués seraient erronés.

TARIFS GENERAUX : En Euro Hors Taxe*

*Les tarifs affichés sont arrondis à deux décimales, les montants facturés sont calculés avec quatre décimales. Les différences engendrées par le mode de calcul ne portent pas à réclamation.

PORT D'ATTACHE:

Est considéré comme aéronef basé tout aéronef dont le port d'attache déclaré auprès de l'aviation civile est Angers-Marcé.

MASSE:

Les masses sont indiquées en tonnes. Elles sont calculées d'après la masse maximale au décollage(MMD) portée sur le Certificat De Navigabilité de l'aéronef, arrondie à la tonne supérieure;

APPLICATION DE LA T.V.A. :

○ Principe général :

La T.V.A. sur les prestations aéroportuaires (redevances d'atterrissage, de balisage, de stationnement, passagers, les carburants) est facturée au taux « normal » (20.00% au 1er janvier 2014).

Le régime d'application de la T.V.A. sur ces prestations a été défini par la loi des finances du 19 décembre 1978 qui est résumée dans le tableau ci-dessous.

<i>Exploitants</i>	<i>Régime</i>
Compagnies aériennes françaises de transport agréées (*) réalisant moins de 80% de leur trafic en international	Assujetties
Compagnies aériennes françaises de transport agréées (*) réalisant 80% ou plus de leur trafic en international	Exonérées
Compagnies aériennes étrangères de transport agréées	Exonérées
Aviations privées, d'affaires, sociétés de travail aérien françaises ou étrangères	Assujetties
Aéronefs militaires français et étrangers, aéronefs d'Etat français ou étrangers	Assujetties

(*) Entreprises définies à l'article L.330-1 du Code de l'Aviation Civile.

○ **Compagnies Françaises :**

Pour bénéficier de l'exonération, les compagnies françaises sont tenues de fournir au service facturation clients d'Angers Loire Aéroport, une attestation valable pour l'année en cours, certifiant que leurs services en trafic international représentent au moins 80% des services qu'elles exploitent.

En l'absence de cette attestation, Angers Loire Aéroport appliquera à ses factures la T.V.A. au taux normal.

Dans ce cas, aucune régularisation sur les factures déjà émises ne pourra être opérée et l'exonération de T.V.A. ne sera effective qu'à compter de la date d'expédition de l'attestation, le cachet de la poste faisant foi.

○ **Appareils affrétés ou vols effectués pour le compte d'une autre compagnie :**

Dans tous les cas, l'application de la T.V.A. est fonction du régime auquel est soumis la compagnie qui est facturée pour les prestations aéroportuaires.

I – REDEVANCES REGIES PAR LE CODE DE L'AVIATION CIVILE

1.1 – Redevances d'atterrissage des aéronefs

1.2 – Redevance d'usage des dispositions d'éclairage

1.3 – Redevance de stationnement des aéronefs

1.4 – Redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers

1.5 – Redevance d'usage des installations aménagées pour la réception de FRET

1.6 – Nouvelles Routes

1.7 – Dispositions diverses

1.1 – REDEVANCES D'ATERRISSAGE DES AERONEFS

(Décret n° 74-435 du 19 mai 1972 – J.O. du 28 mai 1972)

La redevance d'atterrissage est due par tout appareil qui effectue un atterrissage sur un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique.

Elle est calculée d'après la masse maximum autorisée au décollage portée sur le certificat de navigabilité de l'appareil.

A – REDEVANCES D'ATERRISSAGES SIMPLES

Elle est due pour tous les appareils non soumis aux forfaits aviation de passage ou d'atterrissage basés

Masse maximale	€ HT
Inférieure à 2 T	6,82
De 2 à – de 4 T	12,16
De 4 à – de 6T	12,73

Réductions spécifiques :

- Voilures tournantes (hélicoptères, autogires) : 50 %
- Entraînements (écoles de pilotage) : 50 % à compter du second mouvement consécutif.

B – FORFAIT AVIATION DE PASSAGE < à 4T

Les appareils d'aviation générale non basés de MMD < 4t, effectuant un complet et stationnant plus de 4 heures sur toute aire située sur l'emprise aéroportuaire, sont soumis au régime des forfaits, exception faite des aéronefs dument abrités au sein des hangars exploités par la SGAAM.

Le forfait 1^{er} jour comprend:

- L'atterrissage en provenance d'un autre aéroport,
- Le stationnement,
- Les vols locaux réalisés pendant l'escale.

Le forfait jour suivant comprend le stationnement supplémentaire, et est égal à 50% du tarif forfait 1^{er} jour.

Les forfaits sont décomptés par tranche de 24 heures.

Masse maximale	Forfait 1 ^{er} jour en € HT	Forfait jour suivant en € HT
Inférieure à 2 T	16,32	8,16
De 2 à – de 4 T	28,56	14,28

C – REDEVANCES FORFAITAIRES D'ATERRISSAGE BASES

Les associations sportives et/ou aéro-clubs, les propriétaires privés ou les entreprises et/ou sociétés n'ayant pas d'activité de transport public de passager possédant des aéronefs basés pourront opter pour une redevance forfaitaire par an selon le barème ci-dessous.

Cette redevance forfaitaire comprend :

- un nombre illimité d'atterrissages durant toute l'année,

Elle ouvre également droit à :

- une réduction de 20% sur les redevances de balisage facturées à l'opération,
- une réduction de 20% sur les extensions d'ouverture.

	Forfait en € HT		
	aéroclub	privés	entreprises
Inférieure à 2 T	274,18	385,56	496,94
De 2 à - de 4 T	462,67	657,59	847,16
De 4 à - de 6T	617,97	875,01	1 130,98

D – EXEMPTIONS

Sont exemptés de la redevance d'atterrissage :

a) Les aéronefs spécialement affectés aux déplacements des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par décision du Ministre Chargé de l'Aviation Civile ;

b) Les aéronefs d'Etat qui effectuent des missions techniques sur ordre du Ministre chargé de l'Aviation Civile ;

c) Les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'essai, à condition qu'ils ne fassent à l'occasion de ces vols aucun transport ou aucun travail rémunéré et que ne se trouvent à bord que les membres de l'équipage et les personnes mandatées spécialement pour contrôler les essais.

Sont considérés comme vols d'essai, les vols de vérification de bon fonctionnement effectués après transformation, réparation ou réglage des cellules, des moteurs ou des appareils de bord, ou après installation d'un dispositif nouveau à bord de l'aéronef.

d) Les aéronefs qui effectuent un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables ;

e) Les planeurs aéro voiliers et les aéronefs destinés au remorquage des planeurs lorsque ces derniers se posent à l'issue d'un décollage du terrain d'Angers pour de telles opérations.

E – AERONEFS D'UNE MASSE MAXIMUM AU DECOLLAGE SUPERIEURE A 6 TONNES

Masse maximale	en € HT
7 à 12 T :	
7 T	14,21
Par T suppl.	2,18
13 à 24 T :	
13T	27,33
Par T suppl.	3,82
25 à 44T :	
25T	73,23
Par T suppl.	6,55
45 à 74T :	
45 T	204,39
Par T suppl.	7,65
75 T et + :	
75 T	433,94
Par T suppl.	10,93

1.2 – REDEVANCES D'USAGE DES DISPOSITIONS D'ECLAIRAGE

Cette redevance est due par tout aéronef qui effectue un vol ou atterrissage sur un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique dont le balisage a été allumé de nuit ou par mauvaise visibilité, soit à la demande du commandant de l'aéronef, soit pour des raisons de sécurité sur l'ordre de l'autorité responsable du fonctionnement du balisage.

TARIF :

Redevance exigible par atterrissage ou décollage : 33,00 € HT

Redevance de balisage télécommandé temporisé à 15mn ; toute fraction débutée est due : 33,00 € HT

Pour les aéronefs basés ayant souscrit un forfait redevance d'atterrissage :

Une réduction de 20% sera appliquée sur les tarifs ci-dessus.

FORFAIT ANNUEL BALISAGE :

Aéronefs basés seulement (par flotte)	Prix forfaitaire annuel pour 120 utilisations	1061,21€ HT
	Au-delà de 120 utilisations, par utilisation	-50% sur le tarif standard

1.3 – REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES AERONEFS

La redevance est due par tout aéronef stationnant sur des surfaces destinées à cet usage.

Elle est calculée par tonne et par heure, la masse à considérer étant la masse maximum autorisée au décollage portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef. Toute heure commencée est due.

Stationnement sur les aires de trafic au-delà du délai de franchise

Par tonne et par heure : 0,33€ HT

Franchise : **4 heures pour les aéronefs <4t**
 2 heures pour les aéronefs de 4t et plus

EXEMPTIONS

- a) Les aéronefs spécialement affectés aux déplacements des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par décision du Ministre chargé de l'Aviation Civile ;
- b) Les aéronefs d'Etat qui effectuent certaines missions techniques définies par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Aviation Civile et du Ministre des Armées

1.4 – REDEVANCE D'USAGE DES INSTALLATIONS AMENAGEES POUR LA RECEPTION DES PASSAGERS

Cette redevance est due pour l'utilisation des ouvrages et locaux d'usage commun servant à l'embarquement, au débarquement et à l'accueil des passagers et par tout transporteur exploitant un aéronef à des fins commerciales. Conformément à l'arrêté ministériel du 26 février 1981, elle est également due pour tout passager

civil voyageant sur un aéronef de masse maximale au décollage égale ou supérieure à 6 tonnes, **exploité ou non à des fins commerciales**. Elle est fonction du nombre de passagers figurant sur le formulaire de trafic de départ qui est remis à l'aéroport par les catégories de transporteurs suivants :

- les compagnies aériennes régulières,
- les compagnies effectuant des vols affrétés ou des vols charter,
- les compagnies se livrant à d'autres formes de transport à la demande,
- les avions-taxis,
- et d'une façon générale à tout organisme ayant une autorisation de transport public.
- les avions de plus de 6 tonnes

TARIFS

- Passagers à destination de France métropolitaine, Corse, } 4,77 € HT
ou à destination d'un Etat de l'Espace Économique Européen }
- Passagers à destination d'un État hors E.E.E. 6,00 € HT

EXONERATIONS

- Les enfants de moins de deux ans,
- les passagers en transit direct,
- les membres d'équipages,
- les passagers d'un aéronef effectuant un retour forcé sur l'aérodrome,
- les passagers d'un aéronef effectuant une escale technique.
- Les passagers d'un aéronef effectuant une évacuation sanitaire d'urgence.

Tous les délais relatifs aux conditions d'établissement et de perception de cette redevance ont fait l'objet de l'arrêté interministériel du 26 février, publié au J.O. du 05/04/1981.

1.5 – REDEVANCE D'USAGE DES INSTALLATIONS AMENAGEES POUR LA RECEPTION DE FRET

- Forfait jusqu'à 1 tonne : 51,96 € HT
- Au delà d'1 tonne : 51,96 € HT/tonne, arrondie à la tonne supérieure.

1.6 – NOUVELLES ROUTES

Dans le cadre des aides autorisées par les lignes directrices de la Communauté Européenne concernant la création de nouvelles routes au départ des aéroports régionaux, et conformément à ces lignes directrices, toute compagnie aérienne européenne titulaire d'un Certificat de Transport Aérien en cours de validité souhaitant développer le trafic passagers sur l'aéroport d'Angers Marcé en ouvrant entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018 une nouvelle route commerciale régulière à **ses risques et périls** pourra bénéficier d'une aide financière dégressive sous la forme de remise sur les redevances réglementées décrites dans les paragraphes 1.1 à 1.4

En outre, toute compagnie pourra bénéficier d'une aide, à compter du 1^{er} vol, dégressive sur 3 ans, dans les conditions de ces lignes directrices. Ces aides seront transparentes et non discriminatoires.

Ces aides représenteront un abattement limité à 80% sur l'ensemble des redevances la 1^{ère} année d'exploitation, à 60% la 2^{ème} année et à 40% la 3^{ème} année.

Ces aides ne pourront être accordées qu'à la condition qu'à la date d'ouverture de la route, la zone de chalandise de l'aéroport de destination n'ait pas été desservie au départ d'Angers par un vol régulier au cours des douze derniers mois par la compagnie aérienne ouvrant cette route.

Les abattements ci-dessus pourront être moyennés sous forme d'une redevance unique par passager embarquant au départ de l'Aéroport d'Angers Marcé. Lorsque cette formule s'appliquera, il conviendra de considérer d'une part la capacité maximale en sièges de l'appareil utilisé, d'autre part le taux de remplissage moyen attendu.

1.7 – DISPOSITIONS DIVERSES

1) Les redevances dont les modalités d'établissement et les tarifs sont précisés sous les articles 1.1 à 1.5 sont dues par le seul fait de l'usage des ouvrages, installations, bâtiments et outillages qu'elles rémunèrent.

En cas de non-paiement des redevances dues par l'exploitant de l'aéronef, l'exploitant de l'aérodrome est admis à requérir de l'autorité responsable de la circulation aérienne sur l'aérodrome, que l'aéronef y soit retenu jusqu'à consignation du montant des sommes en litige (livre II, chapitre IV, article 224-4 du code de l'Aviation Civile).

2) Le choix d'être facturé sur la base forfaitaire doit être notifié par écrit auprès de la SGAAM, avant le 15 janvier pour l'année en cours.

Les forfaits annuels sont valables du 1er janvier au 31 décembre.

Ils sont facturés semestriellement : en janvier et juillet.

Tout forfait souscrit ne sera pas remboursé dans le cas de retrait de l'aéronef en cours d'année, d'immobilisation, vente ou autre.

Pour toute autre durée le tarif standard sera applicable.

3) Modalités de paiement : les redevances d'aéroport sont payables au comptant entre les mains des agents de l'aéroport d'Angers-Marcé dans la mesure où les aéronefs atterrissent ou décollent durant les horaires publiés par le SIA.

Dans ce dernier cas, et pour les règlements non effectués directement entre les mains des agents de l'aéroport d'Angers-Marcé, des frais de recherche, de gestion et d'envoi, d'un montant forfaitaire de 2,00 € HT seront ajoutés sur la facture de redevances dues expédiée au propriétaire de l'aéronef. Les frais de relances éventuelles seront facturés sur la base de 10,00 € HT incluant les frais de recommandation postale.

Toutefois, lorsque les opérations effectuées sur l'aéroport d'Angers-Marcé par des compagnies aériennes ou même par des usagers particuliers ont un caractère permanent, le règlement à terme sur présentation de factures dans le mois de cette présentation peut être accepté par l'aéroport, à condition qu'un accord à cet effet ait été passé et que les compagnies ou usagers présentent ou fournissent des garanties suffisantes.

Dans le cas de location d'aéronef, la société de location, en sa qualité d'exploitant, est assujettie aux redevances d'usage.

Les paiements, sur présentation des factures, doivent être effectués à la S.G.A.A.M., soit au moyen d'un chèque émis à son nom, soit par versement ou virement sur le compte N° 30004 00201 00010082389 01 ouvert à la BNP à Paris. En cas de retard dans les paiements, les sommes échues portent intérêt de plein droit au taux légal majoré d'un point.

La responsabilité de la garde des aéronefs sur l'aéroport d'Angers-Marcé, la garde et la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant les installations de l'aéroport ne sont pas à la charge de l'aéroport, ni de l'Etat, et aucune responsabilité n'incombe à l'un ou à l'autre à raison des pertes ou dommages qui ne résulteraient pas de leur fait ou de celui de leurs préposés.

II. – REDEVANCES POUR PRESTATIONS D'ASSISTANCE AEROPORTUAIRE

II.1 – Occupation domaniale

II.2 – Redevance d'abri des aéronefs

II.3 – Tarifs prestations assistance aéroportuaire

II.4 – Tarifs des travaux et prestations supplémentaires

II.1 – OCCUPATION DOMANIALE

Les redevances d'occupation ou d'usage domaniale feront l'objet d'une convention spéciale.

- a) Redevances pour terrains nus : elles seront déterminées par conventions séparées.
- b) Redevances domaniales : les locations de locaux, terrains, etc., feront l'objet d'une convention séparée.

II.2 – REDEVANCE D'ABRI DES AERONEFS

La redevance est due par tout aéronef de tourisme ou privés garé dans un local couvert à usage commun ne faisant pas l'objet d'une autorisation d'occupation privative ou d'une convention d'utilisation d'une cellule complète en faveur d'un usager déterminé.

La masse à prendre en considération est la masse maximum autorisée au décollage, portée sur le certificat de navigabilité de l'appareil, arrondie à la tonne supérieure. Toute journée débutée est due.

MTOW	TARIF en € HT		
	Jour	Mois	Année
< 2800 kg	39,78	431,90	2091,26
de 2800 à 4599 kg	56,83	602,38	2986,43
> 4600 kg	85,24	1193,39	5966,91

Les appareils de masse <2800kg et dont l'emprise au sol (longueur X envergure) est inférieure à 50m², se verront appliqués un abattement de 30% sur les tarifs au mois et à l'année supra.

Pour les durées de plus de 3 mois des conventions d'utilisation séparées seront également établies.

II.3 – REDEVANCES ASSISTANCES

Conformément au décret n°98-211 du 23 mars 1998 modifiant le code de l'aviation civile et relatif aux services d'assistance en escale sur les aérodromes, l'assistance est obligatoire pour tout mouvement au départ et/ou à l'arrivée de l'aéroport d'Angers-Marcé et fera l'objet d'une facturation selon le barème ci-dessous, hors monomoteur ou sans préavis de 48 heures en notifiant le refus, sans toutefois pouvoir se soustraire à l'assistance technique dans la mesure où des passagers ne peuvent en aucun cas circuler sur des parkings avions en zone réservée sans être accompagnés par du personnel du gestionnaire, seul responsable des lieux.

- Tout appareil exploité à des fins commerciales avec modification de la charge marchande à l'arrivée ou au départ des passagers et/ou du fret est assujéti à l'assistance commerciale.
- Tout appareil de 4 tonnes et plus exploité à des fins non commerciales est assujéti à l'assistance technique.

<i>Assistances</i>			Commerciale	Technique
Cat	Exemples de types d'appareils(*)	à défaut (**)	€ HT	€ HT
1	FA10/20-BE90-LJ24à36-C500/510/525/550/560	< à 9 sièges	84,90	42,45
2	GII/GIII/GIV/GV-FA50à2000-C650-AS365/330-LJ45/55/60-BE99/100/200/350/1900-JS31/32-CASA212.100- D228-E110-DHC6.100/200-HS125-SW2/3/4	9 à 19 s.	161,30	80,65
3	E120-DHC8.100/200-DC3-E135-CASA212.200à400-D328-J328-SF34-AS332-G1-YAK40- JS41-DHC6.300	20 à 39 s.	311,76	155,88
4	ATR42-AN24/26/32/140-HS748-CRJ100/200-CV540à640-DHC7-DHC8.300-E145-F50-F27.100à600-SB20-CASA235	40 à 59 s.	420,00	210,00
5	ATR72-AN72/74- F70-L188-DC6-BAC111.200/300/400/475-ATP-CRJ700/900-Viscount-F28.1000-DHC8.400	60 à 79 s.	463,28	231,64
6	BAC111.500-DC9.10/15/20-F28.2000/4000-BAe146.100/200	80 à 99 s.	554,20	277,10
7	A318-A319-F100-B737.300/500/600/700-MD87-BAe146.300-DC9.30/40/50-YAK42-IL18	100 à 149 s.	627,80	313,90
8	B737.400/800-A320-MD82/83/88-TU154	> 149 sièges	865,92	432,96

* La catégorie d'assistance est déterminée par le type d'appareil, les plus courants étant classés dans le tableau non exhaustif ci-dessus.

** Pour les appareils non répertoriés en exemple, la catégorie d'assistance est définie par la capacité en sièges maxi de la version passagers.

- L'assistance est due par mouvement (départ et arrivée).
- Le tarif est calculé sur la base d'une durée d'assistance maximum d'une heure.
- Au-delà de ce délai, les prestations supplémentaires donneront lieu à une facturation en règle (*voir tarif travaux et prestations supplémentaires*).

PRESTATIONS ASSUREES

<i>Assistances</i>	Commerciale	Technique
Guidage / Parcage	Oui	Oui
Assistance au parking	Oui	Oui
GPU bi-tension (30mn max)	Oui	Oui
Vide toilettes	Oui	Non
Manutention bagages	Oui	Non
Météo	Dossier personnalisé	TAF et METAR
Accueil aérogare PAX/CREW	ETA -30' / ETD -1h	Sans objet
Accueil CREW moyens généraux (hors horaires)	Sans objet	ETA+15' / ETD-30'
ENREGISTREMENT	Oui	Non
EMBARQUEMENT	Oui	Non
Devis de Masse et Centrage	Si documents fournis	Non
Messages mouvements	Oui	Non
Nettoyage succinct de la cabine (Type A)	Sur demande CREW	Non

- Toute prestation supplémentaire non prévue dans la catégorie d'assistance déterminée entraînera *de facto* la facturation de l'assistance supérieure.

Cas particuliers

- Fret : le montant de l'assistance appliquée au fret est égal à l'assistance commerciale et inclut (en lieu et place des prestations commerciales ci-dessus) la mise à disposition pendant une heure de 2 manutentionnaires avec éventuellement un engin de levage en fonction des besoins.
- Evasan : Seules les assistances techniques sont appliquées aux vols sanitaires (transports de personnes ou transferts d'organes) avec mise à disposition salle de repos.

Conventions

L'établissement de convention entre l'aéroport d'Angers-Marcé et les compagnies aériennes peuvent être conclues lorsque ces dernières assurent des vols commerciaux programmés et ayant un caractère régulier.

Majorations

Il sera appliqué à ce tarif une majoration de 50 % pour les opérations effectuées entre 22h00 et 6h00 (heures locales) et de 100% les dimanches et jours fériés.

Dans le cas d'un survol ou d'annulation d'un vol (sans préavis durant les heures d'ouverture de l'aéroport), le montant forfaitaire de l'assistance prévue sera facturé.

Exploitants basés

Les entreprises basées peuvent assurer leur auto-assistance, après avoir déposé préalablement un dossier de demande, précisant les conditions techniques et les procédures en matière de sécurité et de sûreté. Le gestionnaire peut exiger des modifications afin de garantir la bonne intégration de l'auto-assistance dans le fonctionnement général de l'aéroport.

II.4 – TARIFS DES TRAVAUX ET PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

	€ HT	BASE
Démarrage aéronef < à 4T	30,30	L'opération
Groupe bi-tension	134,22	Heure
Dégivrage à la nacelle (produit non compris)	183,60	L'opération
Produit	4,59	Litre
Tractage/Remorquage aéronef < à 4T	30,30	L'opération
Tractage/Remorquage aéronef ≥ à 4T	60,61	L'opération
Nettoyage intérieur aéronef (produits inclus)	64,86	Heure/pers.
Nettoyage extérieur aéronef (produits inclus)	75,78	Heure/pers.
Nettoyage hublots seuls (produits inclus)	64,86	Heure/pers.
Vide toilettes	100,00	L'opération
Engins levage/manutention (1 manut. inclus)	100,00	Heure
Glaçons	5,00	Kg
Eau chaude	5,00	litre
Café	7,50	Litre
Mise à bord Catering	100,00	L'opération
Sac de lest	11,90	Le sac

Autres travaux et prestations

Sur demande et dans la mesure de ses possibilités, l'aéroport d'Angers-Marcé pourra fournir aux équipages des prestations autres que celles définies ci-dessus et facturées selon le tarif figurant ci-après.

PRESTATIONS DE PERSONNEL (Tarifs horaires) :

80,00€ HT (Tarif minimum ½ heure puis par tranche indivisible de 30 minutes)

Majorations

Il sera appliqué à ce tarif une majoration de 50 % pour les opérations effectuées entre 22h00 et 6h00 (heures locales) et de 100% les dimanches et jours fériés.

III. – REDEVANCES POUR PRESTATIONS DIVERSES

TRAVAUX, ENTRETIEN , LOCATIONS ET AUTRES PRESTATIONS AU PROFIT DES USAGERS :

Ces travaux et opérations diverses ne pourront en aucun cas prévaloir sur la priorité absolue des assistances aux aéronefs et à leurs équipages.

En cas d'opération facturée sur une base horaire, la facturation sera établie par fractions de 30 minutes.

Il sera appliqué à ce tarif une majoration de 50 % pour les opérations effectuées entre 22h00 et 6h00 (heures locales) et de 100% les dimanches et jours fériés.

1) PRESTATIONS DE PERSONNEL (Tarifs horaires – par tranches de 30 minutes indivisibles) :

Opérations simples ne nécessitant aucun matériel	80,00 € HT
Opérations nécessitant un matériel ou engin spécifique	110,00 € HT

2) LOCATIONS D'ESPACES AMENAGES :

- Salles de réunion Aérogare (15 personnes) / Espace Aff'air (30 personnes)
 - ½ journée 08:00 – 12:00 / 14:00 – 18:00 176,88 € HT
 - 1 journée 08:00 – 18:00 270,50 € HT
 - 1 heure 88,44 € HT
- Mezzanine (80 personnes) réunions ou repas
 - 1 soirée 19:00 – 23:00 364,14 € HT
 - l'heure supplémentaire 137,33 € HT
- Mise à disposition matériel vidéo
 - Rétroprojecteur/vidéo projecteur + écran 83,23 € HT
- Loueurs de véhicules
 - Emplacement comptoir (mètre linéaire/an) 728,28 € HT
 - Emplacement parking (place/an) 416,16 € HT

En l'absence de convention autorisant toute activité commerciale, outre les redevances pour emplacements de parking constatés et normalement dues, un forfait de 52,02 € HT sera facturé pour toute clé déposée ou remise au gestionnaire.

3) LOCATIONS MOBILIERES :

- Table pliante (*par 24 heures*) 8,49 € HT
- Chaise pliante (*par 24 heures*) 2,12 € HT
- Tente de réception (*par 24 heures*) 127,35 € HT
(montée et démontée par nos soins sur l'emprise de l'aéroport)

Tarif valable pour matériel pris et rendu propre au bloc technique. Un document contradictoire sera établi avant chaque prise de matériel.

IV. – CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

Article 1 – FOURNITURES DES SERVICES D'ASSISTANCE

1.1. – Généralités

Les services seront fournis dans la limite des possibilités de l'aéroport et conformément aux règlements en vigueur.

Il n'est pas considéré comme nécessaire, ni possible, de préciser tous les détails des services d'assistance. Les compagnies ayant, en général, une opinion commune sur la nature de ces services et la qualité à atteindre dans leur exécution. En cas de litige, il pourra être fait référence aux standards IATA.

L'aéroport d'Angers-Marcé s'engage à apporter tous ses soins dans l'exécution des services prévus et, hors le cas de force majeure, à éviter tout retard dans leur exécution. Tous les services seront fournis conformément aux pratiques et procédures habituellement observées à l'aéroport d'Angers-Marcé.

1.2. – Vols réguliers

L'aéroport d'Angers-Marcé s'engage à fournir, sans demande préalable, les services convenus aux avions de la compagnie exploitante effectuant des vols réguliers et desservant l'aéroport.

La compagnie exploitante devra informer l'aéroport, dès que possible, de toute modification d'horaires et/ou de fréquence, et/ou de tout changement du ou des types d'avions sur cet aéroport.

1.3. – Vols spéciaux

L'aéroport d'Angers-Marcé fournira également les services aux avions effectuant des vols non réguliers. Cette assistance sera assurée sur demande adressée dans un délai raisonnable et à condition que son exécution ne porte pas préjudice aux dispositions déjà prises par ailleurs.

1.4. – Priorités

En cas d'assistance à fournir à plusieurs avions, priorité sera donnée dans toute la mesure du possible aux lignes régulières et ensuite à celui qui a respecté son horaire.

1.5. – Assistance spéciale (cas d'urgence)

Dans les cas d'urgence (atterrissages forcés ou accidents), l'aéroport d'Angers–Marcé prendra sur le champ et sans attendre les instructions de la compagnie exploitante, toutes les mesures raisonnables et possibles pour assister les passagers et l'équipage et pour préserver de toute perte ou de dommage des bagages, du fret et de la poste transportés dans l'avion.

La compagnie exploitante remboursera au prix coûtant à l'aéroport d'Angers–Marcé les frais supplémentaires engagés par ce dernier, à l'occasion de cette assistance.

1.6. – Services supplémentaires

L'aéroport d'Angers–Marcé fournira sur demande, et dans la mesure du possible, des services supplémentaires autres que ceux prévus dans le forfait. Ces fournitures à caractère occasionnel seront facturées sur les bases de tarification publiées par l'aéroport d'Angers–Marcé. Dans l'hypothèse où elles deviendraient systématiques, elles devraient faire l'objet de conventions particulières.

Article 2 – DISCRETION COMMERCIALE

L'aéroport d'Angers–Marcé prendra toutes mesures nécessaires pour que les renseignements commerciaux contenus dans les documents des usagers aériens ne soient utilisés que pour les besoins de ces derniers.

Article 3 – TRANSFERT D'OBLIGATION

L'aéroport d'Angers–Marcé se réserve le droit de faire exécuter par des tiers une partie des services énoncés ci-dessus, étant entendu qu'il garantit à l'utilisateur la bonne exécution de ces services dans les mêmes conditions que s'ils avaient été assurés par son propre personnel.

Article 4 – QUALITE DU SERVICE

- 4.1.** L'aéroport d'Angers–Marcé s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour accorder à tous les usagers la même qualité de traitement de leurs appareils, équipages, passagers et marchandises à demande de prestations équivalentes.
- 4.2.** Les utilisateurs fourniront des informations suffisantes à l'aéroport d'Angers–Marcé pour permettre à ce dernier d'effectuer convenablement l'assistance.
- 4.3.** D'une façon générale, l'aéroport d'Angers–Marcé s'efforcera, à l'occasion de la fourniture des services, d'éviter tout retard aux avions et de donner au public la meilleure impression du transporteur aérien, tout en respectant les règles de

sécurité, les règlements locaux et internationaux applicables et les instructions des utilisateurs précisées ci-dessus.

Article 5 – REMUNERATIONS

5.1. En rémunération des services rendus par l'aéroport d'Angers-Marcé, les utilisateurs s'engagent à payer à ce dernier les tarifs forfaitaires correspondant aux services rendus.

5.2. Ces tarifs ne comprennent pas notamment :

- les redevances aériennes réglementées,
- les frais de gardiennage des appareils.

5.3. Sauf accord écrit, l'aéroport d'Angers-Marcé ne réglera aucun débours à des tiers pour le compte des utilisateurs.

Article 6 – OUVERTURE DE L'AERODROME

6.1. Le coût horaire afférent à l'ouverture AFIS en dehors des heures normales de fonctionnement publiées par le Service de l'Information Aéronautique (extension) est fixé comme suit :

- | | |
|----------------------------------------|-------------|
| • après 06h00 ou avant 22h00 (locales) | 198,00 € HT |
| • la nuit (de 22h00 à 06h00 locales) | 310,00 € HT |
| • les dimanches et jours fériés | 310,00 € HT |

La demande d'ouverture ou d'extension AFIS doit être impérativement formulée par écrit (fax ou mail) auprès du service AFIS dont les coordonnées figurent sur les publications du SIA, au minimum 48 heures avant la date prévue du vol. Seule cette demande écrite (ou sa modification écrite par le même canal au plus tard le dernier jour ouvrable pendant les horaires publiés) sera prise en compte ; en aucun cas les plans de vol ne peuvent faire foi, sauf à confirmer les demandes ou modifications reçues préalablement dans les délais décrits ci-dessus.

Au delà de la première heure réputée incompressible, la prestation sera facturée au prorata du temps réellement passé, par tranche de 30 minutes.

Un vol prévu pendant les heures normales de fonctionnement publiées par le Service de l'Information Aéronautique, mais dont un retard sur l'horaire implique une arrivée ou un départ en dehors de ces heures normales de fonctionnement, entraîne la facturation des prestations des services supplémentaires effectivement fournis au *prorata temporis*, par fractions de 30

minutes, la première heure d'extension restant incompressible. De même, en dehors des heures normales de fonctionnement publiées par le Service de l'Information Aéronautique, tout retard sur l'horaire prévu, tant à l'arrivée qu'au départ, entraînera la facturation des prestations des services supplémentaires effectivement fournis selon la même procédure.

Lorsque la facture a été réglée avant le départ effectif ou qu'une facture *pro-forma* a été établie sur des critères horaires différents, un complément de facture pourra être envoyé.

En dehors des heures d'ouverture de l'aéroport, dans le cas de survol ou d'annulation d'un vol prévu sans préavis durant les heures d'ouverture de l'aéroport, les frais d'ouverture seront néanmoins facturés ; de même, dans le cas où un vol annulé a donné lieu à la mise en service du balisage lumineux, une redevance de balisage sera facturée.

- 6.2.** Tout aéronef souhaitant un avitaillement en carburant ou la réalisation d'une prestation particulière en dehors des heures normales de fonctionnement publiées par le Service de l'Information Aéronautique, mais ne souhaitant pas toutefois bénéficier de la présence des services AFIS et SSLIA devra formuler ce renoncement par télécopie auprès du service AFIS, au plus tard 1 heure avant la fermeture dudit service. Dans ce cas, et dans ce cas seulement, une redevance forfaitaire d'ouverture pour avitaillement et/ou prestation sera facturée.

La redevance forfaitaire d'ouverture pour avitaillement et/ou prestation comprend la présence d'un agent de piste/avitailleur durant 30 minutes à compter de l'ETA (ou 30 minutes avant l'ETD) ; le montant de cette redevance s'élève à :

- après 06h00 ou avant 22h00 (locales) 80,00 € HT
- la nuit (de 22h00 à 06h00 locales) 110,00 € HT
- les dimanches et jours fériés 110,00 € HT

Tout retard sur l'horaire prévu, tant à l'arrivée qu'au départ, entraînera une facturation de redevances forfaitaires pour avitaillement et/ou prestation au prorata du temps réellement passé, par tranche de 30 minutes.

En dehors des heures normales de fonctionnement publiées par le Service de l'Information Aéronautique, dans le cas de survol ou d'annulation d'un vol prévu sans préavis durant les heures d'ouverture de l'aéroport, les frais d'ouverture seront néanmoins facturés ; de même, dans le cas où un vol annulé a donné lieu à la mise en service du balisage lumineux, une redevance de balisage sera facturée.

- 6.3.** Tout aéronef souhaitant uniquement une extension d'ouverture de l'aérogare au-delà des délais inclus dans les différentes assistances et en dehors des

heures normales de fonctionnement devra formuler cette demande par écrit auprès du service Escale, au plus tard 24 heures avant la fermeture dudit service.

La redevance forfaitaire d'ouverture aérogare est facturée à l'heure (toute heure débutée étant due) et comprend la présence d'un simple agent d'accueil. Le montant horaire de cette redevance s'élève à :

- après 06h00 ou avant 22h00 (locales) 80,00 € HT
- la nuit (de 22h00 à 06h00 locales) 110,00 € HT
- les dimanches et jours fériés 110,00 € HT

Article 7 – FACTURATION ET REGLEMENTS

- 7.1.** Les redevances pour prestation d'assistance aéroportuaire sont payables au comptant entre les mains des agents de l'aéroport d'Angers-Marcé. Toutefois, lorsque les opérations effectuées sur l'aéroport d'Angers-Marcé par les utilisateurs aériens ont un caractère régulier, un règlement mensuel des factures peut être accepté par l'aéroport, à condition qu'un accord à cet effet ait été passé et que les compagnies ou usagers présentent ou fournissent des garanties suffisantes.
- 7.2.** Dans ce dernier cas, les sommes dues à l'aéroport d'Angers-Marcé doivent être payées mensuellement et en une seule fois, au plus tard dans le délai de 30 jours suivant la date de facture correspondante au moyen de chèque émis au nom de la S.G.A.A.M., ou par virement interbancaire sur le compte N° 30004 00201 00010082389 01 ouvert à la BNP à Paris.
- 7.3.** En cas de retard dans le paiement des redevances, de même que des factures de fournitures et services ou de toutes sommes dues à l'aéroport, les sommes échues porteront intérêt à compter du jour fixé au débiteur par lettre recommandée portant mise en demeure de règlement. L'intérêt sera égal au taux d'escompte de la Banque de France majorée d'un point.
- 7.4.** Les montants des factures afférentes aux débours réglés à des tiers par l'aéroport d'Angers-Marcé pour le compte des utilisateurs et plus particulièrement des compagnies aériennes (par exemple la réservation et le paiement d'une chambre d'hôtel pour un passager au profit de la compagnie aérienne l'ayant transporté et assumant la responsabilité de son hébergement) seront débités à ces derniers. Le gestionnaire de l'aéroport se réserve le droit de se faire indemniser des frais que lui occasionne la prestation fournie au coût réel supporté.
- 7.5.** Les règlements non effectués directement entre les mains des agents de l'aéroport d'Angers-Marcé seront majorés de frais de recherche, de gestion

et d'envoi, pour un montant forfaitaire de 2,00 € HT qui seront ajoutés sur la facture de redevances dues expédiée au propriétaire de l'aéronef. Les frais de relances éventuelles seront facturés sur la base de 10,00 € HT incluant les frais de recommandation postale.

Article 8 – RESPONSABILITE ET INDEMNISATION

8.1. Tout usager sollicitant l'assistance aéroportuaire sur l'aéroport d'Angers-Marcé est réputé connaître les conditions d'utilisation de l'outillage public et renonce à exercer contre l'aéroport et ses préposés toutes actions principales ou en garantie à quelque titre que ce soit et tendant à la réparation des dommages qui pourraient être causés :

- soit aux personnes transportées par le transporteur aérien,
- soit aux tiers par les aéronefs qu'il exploite,
- soit aux dits aéronefs,
- soit aux marchandises ou aux bagages ou au fret postal transporté sauf en cas de faute lourde de l'aéroport d'Angers-Marcé ou de ses préposés.

8.2. En ce qui concerne l'assistance aéroportuaire, la responsabilité de l'aéroport s'exerce à partir du moment où les passagers, le fret ou la poste quittent l'aéronef. La responsabilité de l'aéroport cesse lorsque les passagers, le fret et la poste sont embarqués et après signature des documents par l'utilisateur ou son représentant dûment habilité.

Article 9 – ARBITRAGE ET COMPETENCE JURIDIQUE

Les contestations auxquelles pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution du présent texte seront de la compétence des Tribunaux d'Angers.